

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001093-208
500-06-001119-219

JOANNE PICARD

Demanderesse

c.

IRONMAN CANADA INC.

et

WORLD TRIATHLON CORPORATION

Défenderesses

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis en cause

**DEMANDE D'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE POUR FINS DE
RÈGLEMENT ET D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION AINSI QUE DES
HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE**

(Articles 581, 590 et suivants *C.p.c.*,
101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*
et 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S., LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI
SUIT :**

1. Le 11 septembre 2020, la demanderesse a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* contre les défenderesses dans le dossier de cette cour portant le numéro 500-06-001093-208 (ci-après « **PICARD 1** »), tel qu'il appert au dossier;

2. Le 8 janvier 2021, la demanderesse a déposé une deuxième *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* contre les défenderesses dans le dossier de cette cour portant le numéro 500-06-001119-219 (ci-après « **PICARD 2** » et, ensemble avec PICARD 1, les « **Actions collectives** »)
3. Les Actions collectives proposées par la demanderesse visaient à obtenir une compensation au nom des groupes ci-après décrits :

PICARD 1

Toutes les personnes qui se sont inscrites et qui ont payé pour participer aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020, lesquels ont été annulés ou reportés sans possibilité de remboursement;

PICARD 2

Toutes les personnes résidant au Québec qui se sont inscrites et qui ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour participer aux événements organisés par les défenderesses depuis le 25 juillet 2017;

4. La demanderesse alléguait dans PICARD 1 que les défenderesses ont violé les articles 16 et 40 de la L.p.c. et des articles 1458, 1694, 2125 et 2129 du C.c.Q. en refusant de rembourser intégralement les frais d'inscription payés pour les Événements devant avoir lieu en 2020, et dans PICARD 2 que les défenderesses ont violé l'article 224 c) de la L.p.c. en omettant d'afficher les frais de traitement avant l'étape du paiement;
5. Les défenderesses nient ces allégations de faute et de responsabilité à leur égard;
6. Entre le 18 novembre et le 14 décembre 2020, les défenderesses ont mis en œuvre une campagne de communication par laquelle tous les athlètes inscrits aux Événements de Tremblant 2020 (tels que définis dans l'Entente de règlement) ont reçu des communications par courriel leur permettant de demander un remboursement en raison de l'annulation de ces Événements de Tremblant 2020 s'ils désiraient choisir cette option;
7. Suite à une conférence de règlement à l'amiable présidée par l'Honorable Pierre Béliveau en date du 21 juin 2021, les parties ont convenu de mettre fin au différend découlant des Actions collectives sans admission de quelque nature que ce soit de part et d'autre;
8. Les parties ont conclu une entente de règlement à l'amiable (ci-après l'« **Entente de règlement** »), qu'elles produisent au soutien des présentes sous la cote **A-1**, d'un commun accord, pour approbation;

9. L'Avocat du Groupe demande également à la Cour d'approuver le paiement de ses honoraires sur la somme recouvrée au bénéfice des membres en vertu de l'Entente de règlement;

10. À cette fin, les parties demandent à cette honorable Cour, d'un commun accord :

- a. d'autoriser l'exercice des Actions collectives aux seules fins de faire approuver l'Entente de règlement, sur la base de la question commune suivante :

La conduite alléguée des défenderesses constitue-t-elle une faute en violation du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur la protection du consommateur* et les membres sont-ils en droit de demander une compensation?

- b. d'attribuer à la demanderesse le statut de représentante aux fins d'exercer les Actions collectives pour le compte des Groupes aux seules fins de faire approuver l'Entente de règlement:

I. AUTORISATION PRO FORMA DE L'ACTION COLLECTIVE

11. La demanderesse soumet que les critères de l'article 575 C.p.c. requis afin d'autoriser les actions collectives sont rencontrés, puisque :

- a. Les demandes des membres soulèvent les mêmes questions de droit et de fait, qui sont d'ailleurs détaillées au paragraphe 45 de PICARD 1 et au paragraphe 23 de PICARD 2;
- b. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées;
- c. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, tel que décrit aux paragraphes 53 à 61 de PICARD 1 et aux paragraphes 47 à 55 de PICARD 2;
- d. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons indiquées aux paragraphes 62 à 76 de PICARD 1 et aux paragraphes 56 à 70 de PICARD 2. De plus, le fait que la demanderesse ait réussi à arriver à une entente de règlement avec les défenderesses est en soi une preuve de sa capacité de représentation adéquate.

II. L'ENTENTE EST JUSTE, ÉQUITABLE ET DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES

12. En considérant les aléas de tout litige, tels les risques de ne pas obtenir l'autorisation d'intenter les Actions collectives, les délais judiciaires, les coûts considérables liés à ces délais, les risques de ne pas obtenir un jugement favorable au mérite des Actions collectives, ainsi que les risques d'appel, les parties ont consenti à régler les Actions collectives pour une valeur totale de 350 000 \$ en honoraires de l'Avocat du Groupe, coûts d'administration et valeur nette des crédits, le tout tel qu'il appert de l'Entente de règlement;
13. En vertu de l'Entente de règlement, les défenderesses s'engagent à :
 - a. honorer toute demande de Remboursement faite par un Membre du groupe PICARD 1 qui n'a pas encore obtenu un remboursement à la suite de la campagne de communications de novembre et décembre 2020, le cas échéant;
 - b. modifier leur pratique commerciale afin d'annoncer un prix tout-compris, à l'exception des taxes et des coûts ou services optionnels;
 - c. verser un crédit à chaque Membre du groupe PICARD 2, qui sera appliqué directement sur son compte selon les modalités prévues à l'Entente de règlement;
14. L'Entente de règlement remplit l'objectif premier du véhicule procédural des Actions collectives qui est de favoriser l'accès à la justice;
15. Comme tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que les recours entrepris par la demanderesse auraient été couronnés de succès;
16. La modification de pratique commerciale remplit l'un des objectifs principaux d'une action collective;
17. Les Défenderesses ont d'ailleurs mis en œuvre la modification de la pratique commerciale, le ou vers le 30 juillet 2021, selon laquelle les nouveaux événements organisés par les Défenderesses au Canada annoncent désormais un prix tout-compris, à l'exception des taxes et des coûts ou services optionnels, tel qu'il appert des captures d'écran des pages des Événements Tremblant, en liasse, **pièce A-2**;
18. La réduction substantielle de la durée des litiges constitue un autre point positif;
19. Les indemnités qui seront versées aux membres du Groupe sont justes et raisonnables;

20. Enfin, les parties ont conclu l'Entente de règlement de bonne foi et sans aucune collusion, après avoir tenu des négociations en présence de l'Honorable Pierre Béliveau et après que les défenderesses aient fournis, dans le contexte de la conférence de règlement à l'amiable, des détails (1) quant aux remboursements déjà effectués aux membres de PICARD 1, (2) quant aux frais de traitement totaux, moyens et médians chargés par événement aux membres de PICARD 2, (3) quant au nombres de membres et d'inscriptions aux événements couverts par PICARD 2;
21. L'Avocat du Groupe, lequel a piloté plus d'une dizaine d'actions collectives dans les dernières années, n'a aucune hésitation à recommander l'Entente de règlement et estime qu'elle est réellement dans le meilleur intérêt des membres du groupe.
22. Considérant les circonstances ci-haut mentionnées, l'Entente de règlement respecte les critères établis par la jurisprudence, est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe et devrait être approuvée par la Cour;

III. LA PUBLICATION DE L'AVIS

23. Conformément à l'ordonnance du 9 février 2022 dans les présents dossiers, les avis d'audition en versions française et anglaise ont été envoyés aux membres, tel qu'il appert du courriel de M. Moran Solomon de Velvet Payments, **pièce A-3**;
24. Ces avis, de même que l'Entente de règlement et le jugement du 9 février 2022, ont été affichés sur une page dédiée aux présents dossiers sur le site Internet de l'Avocat du Groupe, tel qu'il appert de ces preuves, en liasse, **pièce A-4**;
25. En date de la présente demande, aucun membre n'a contacté l'Avocat du Groupe pour mentionner quelque objection à l'Entente de règlement, aux honoraires de l'Avocat du Groupe ou pour s'exclure des Actions collectives;

IV. QUITTANCE

26. Les parties ont convenu dans l'Entente de règlement que les membres du groupe accorderont une quittance complète aux défenderesses à l'égard de toute réclamation découlant de la présente action collective, tel qu'il appert du paragraphe 58 de l'Entente de règlement;
27. Compte tenu que l'une des considérations principales d'une des parties à l'Entente de règlement est de mettre un terme définitif à l'action collective et à toutes les autres réclamations qui s'y rapportent, il est dans l'intérêt des parties, des membres et de la justice que cette conclusion soit prononcée;

V. APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS

28. L'Avocat du Groupe demande à la Cour d'approuver un montant de 100 000 \$, taxes en sus, à titre d'honoraires et de 4 605,19 \$ pour les déboursés encourus;
29. La demanderesse et L'Avocat du Groupe ont conclu une convention d'honoraires, en vertu de laquelle l'Avocat du Groupe a droit de recevoir des honoraires équivalents à trente pourcent (30 %) des sommes recouvrées au bénéfice des membres, ainsi que le remboursement des débours encourus dans le cadre de la présente action collective, tel qu'il appert de ladite convention, **pièce A-5**;
30. Selon cette convention d'honoraires, l'Avocat du Groupe a droit aux honoraires de 105 000 \$, taxes en sus, en plus du paiement de ses débours;
31. En date de la présente demande, les déboursés encourus par l'Avocat du Groupe totalisent 4 605,19 \$, tel qu'il appert de la facture et des reçus, en liasse, **pièce A-6**;
32. L'article 593 C.p.c. prévoit que la Cour doit s'assurer que les honoraires des avocats du représentant soient raisonnables, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe;
33. Les honoraires des avocats en demande œuvrant en matière d'actions collectives varient généralement entre 20 % et 33.33 % du montant obtenu pour les membres du groupe, le pourcentage réclamé en l'espèce, soit de 28.5 %, se situe dans la fourchette approuvée par les tribunaux;
34. En vertu des articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*, les facteurs suivants sont pertinents afin d'évaluer le caractère juste et raisonnable des honoraires des avocats dans une action collective :
 - a. L'expérience;
 - b. Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
 - c. La difficulté de l'affaire;
 - d. L'importance de l'affaire pour le client;
 - e. La responsabilité assumée;
 - f. La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
 - g. Le résultat obtenu;
 - h. Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
 - i. Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

35. L'Avocat du Groupe est d'avis que, à la lumière des facteurs énumérés ci-haut, les honoraires demandés sont justes et raisonnables pour les motifs exposés ci-après;

a) L'expérience

36. L'Avocat du Groupe a été admis au Barreau en 2011 et est impliqué dans une vingtaine d'actions collectives;

37. L'Avocat du Groupe œuvre principalement en litige civil et en droit administratif;

b) Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

38. Depuis le dépôt de PICARD 1 et PICARD 2, l'Avocat du Groupe a investi beaucoup de temps et de ressources dans les présents dossiers;

39. Depuis l'institution des présentes Actions collectives, l'Avocat du Groupe a consacré plus de 250 heures, tel qu'il appert des feuilles de temps, en liasse, pièce **A-7**;

40. Le travail de l'Avocat du Groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'il devra consacrer plusieurs dizaines d'heures afin de communiquer avec les membres pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente de règlement, répondre à leurs questions, et enfin, préparer la Demande de clôture;

41. L'Avocat du Groupe estime qu'environ 20 heures additionnelles devront être ajoutées afin de prévoir ces étapes à venir;

42. À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention de l'ordre de 30 %, en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des débours autrement qu'en cas de succès;

43. Ce nombre total d'heures correspondrait à un montant total en honoraires de plus de 88 777.50 \$, taxes en sus, si le temps travaillé avait été payé à l'Avocat du Groupe sur une base horaire au fur et à mesure de l'exécution de son travail et si le paiement avait été garanti;

c) La difficulté de l'affaire

44. Plusieurs éléments d'incertitude demeuraient tant au niveau de l'autorisation que sur le fond des Actions collectives, notamment la question de dommages punitifs;

d) L'importance de l'affaire pour les clients

45. La demanderesse était très impliquée depuis le début et avait à cœur les présents dossiers;

46. Les avantages de l'action collective sont importants et reconnus dans nos sociétés fondées sur le droit : l'accès à la justice, la dissuasion des comportements délinquants, l'économie judiciaire et la mise en œuvre de lois d'intérêt public;

e) La responsabilité et le risque assumés par l'Avocat du Groupe

47. Tel qu'il appert de la convention d'honoraires, l'Avocat du Groupe a garanti à la demanderesse qu'elle n'aura aucun paiement de quelque nature que ce soit à faire, sauf en cas de succès, de sorte qu'il ne sera rémunéré qu'en cas de succès et sur la base de la somme recouvrée au bénéfice des membres;

48. Lorsque l'Avocat du Groupe a accepté d'agir en l'espèce, il ne se fiait pas sur la possibilité qu'un règlement soit conclu, mais était plutôt prêt à aller jusqu'au bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme les Actions collectives, ne sachant pas si le dossier sera gagné ou perdu au mérite;

49. Jusqu'à présent, l'Avocat du Groupe a financé l'action collective de la demanderesse entièrement seul;

f) Compétence particulière

50. De par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière de la part des avocats en demande, puisqu'un tel recours crée ou éteint des droits pour tous les membres du groupe visé, même si plusieurs d'entre eux sont absents ou inconnus;

51. Ainsi, les avocats en demande supportent, avec la Cour, une responsabilité accrue, notamment quant à leur obligation d'assurer la diffusion de l'information auprès des membres du groupe et de répondre à leurs nombreuses interrogations;

52. La pratique de l'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats en demande qui doivent faire face à des adversaires chevronnés et disposant de moyens importants;

g) Le résultat obtenu

53. L'Avocat du Groupe estime qu'il a été capable de livrer un excellent résultat aux membres du groupe;

54. L'Avocat du Groupe a conclu un règlement qui offre des avantages considérables pour tous les membres du groupe, lesquels avantages ne seraient pas possibles dans un contexte de procédures judiciaires contestées;

55. En effet, il était essentiel pour l'Avocat du Groupe que les membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officier de justice, il estime avoir réussi à leur offrir un tel accès à la justice;

56. La compensation des membres du groupe est conforme aux barèmes de la jurisprudence, sans que ceux-ci n'aient à subir un procès avec tous les désavantages que cela emporte;

57. Ainsi, l'Entente de règlement permet une distribution plus rapide des sommes comparativement à l'éventualité où le dossier aurait procédé sur le fond;

58. Considérant les aléas liés à tout procès, les indemnités prévues sont justes et raisonnables;

h) Le paiement par un tiers

59. Dans ce dossier, aucune aide financière n'a été demandée au Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « **Fonds** »);

60. Pour toutes ces raisons, l'Avocat du Groupe demande respectueusement à la Cour d'approuver ses honoraires;

VI. AVIS DE JUGEMENT

61. Si la Cour approuve l'Entente de règlement, la demanderesse demande également à cette Cour d'ordonner la diffusion d'un avis informant les membres de cette approbation, un projet d'avis de jugement étant produit au soutien de la présente demande, en versions française et anglaise, **pièce A-8**;

62. L'avis proposé est conforme aux articles 581 et 591 C.p.c. puisqu'il informe les membres en termes clairs et concis que la Cour a approuvé l'Entente de règlement et indique les étapes à venir;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

ACCUEILLIR la présente *Demande d'autorisation de l'action collective pour fins de règlement et d'approbation d'une transaction ainsi que des honoraires de l'avocat du groupe*;

AUTORISER l'exercice des actions collectives contre les défenderesses, aux seules fins de règlement, pour les groupes suivants :

PICARD 1

Toutes les personnes qui se sont inscrites et qui ont payé pour participer aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020, lesquels ont été annulés;

PICARD 2

Toutes les personnes résidant au Québec qui, depuis le 25 juillet 2017, se sont inscrites et qui ont payé un prix supérieur à celui annoncé pour participer aux événements organisés par les défenderesses;

ATTRIBUER à JOANNE PICARD le statut de représentante des membres des groupes ;

IDENTIFIER, aux seules fins de règlement, comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

La conduite alléguée des défenderesses constitue-t-elle une faute en violation du Code civil du Québec ou de la Loi sur la protection du consommateur et les membres sont-ils en droit de demander une compensation?

APPROUVER l'Entente de règlement, **pièce A-1** dans son intégralité conformément à l'article 590 du Code de procédure civile;

DÉCLARER que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

DÉCLARER que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, obligeant et liant toutes les parties et tous les membres des groupes qui ne se sont pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, soit le **3 mai 2022**;

ORDONNER aux parties et aux membres des groupes, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, de se conformer aux termes et conditions de l'Entente de règlement;

DÉCLARER que la demanderesse, ainsi que tous les membres des groupes, sauf ceux exclus conformément à l'Entente de règlement et au présent jugement, donnent quittance aux défenderesses conformément au 58 de l'Entente de règlement;

ORDONNER aux défenderesses de fournir à l'Administrateur des réclamations, les renseignements personnels sur les membres du groupe nécessaires à la

diffusion de l'Avis d'approbation de la transaction, conformément à l'Entente de règlement, afin de :

(a) faciliter la distribution des avis approuvés par le Tribunal aux membres du groupe les informant du présent jugement; et

(b) faciliter le processus de réclamation prévu à l'Entente de règlement.

ORDONNER à l'Administrateur des réclamations de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le plan de notification et/ou faciliter le processus de distribution conformément au règlement;

ORDONNER que l'Administrateur des réclamations utilisera les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément au règlement, et à aucune autre fin;

ORDONNER et **DÉCLARER** que le présent jugement constitue un jugement contraignant la production des informations par les défenderesses au sens des lois applicables en matière de vie privée, et que ce jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de la protection de la vie privée;

DÉGAGER les défenderesses de toute obligation en vertu des lois et règlements applicables en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la communication de toute information personnelle et/ou privée à l'Administrateur des réclamations;

DÉCLARE que toute personne qui souhaite entreprendre une action ou une procédure contre l'Administrateur des réclamations ou l'un de ses employés, agents, partenaires, associés, représentants, successeurs ou ayants droit, en lien avec l'Entente de règlement, son administration, ou la mise en exécution du présent jugement, ne peut le faire qu'avec l'autorisation de cette Cour;

DÉCLARER que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties de l'application de l'Entente de règlement, et ce, jusqu'au prononcé du jugement de clôture;

APPROBATION DES HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE

APPROUVER les honoraires de l'Avocat du Groupe au montant de 100 000 \$, taxes en sus, ainsi que ses débours au montant de 4 605,19 \$;

ORDONNER aux défenderesses à verser à l'Avocat du Groupe ses honoraires et ses débours, tel que prévu dans l'Entente de Règlement;

LE TOUT sans frais.

MONTREAL, le 3 mai 2022



LAMBERT AVOCAT INC.

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)

1111, St-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocatinc.com

Avocat de la demanderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert, avocat, exerçant ma profession au 1111, St-Urbain, suite 204, à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1Y6, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat de la demanderesse dans le présent dossier;
2. Tous les faits mentionnés au présent affidavit et à la demande ci-jointe sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à **MONTRÉAL**, le 3 mai 2022



LAMBERT AVOCAT INC.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Déclaré solennellement devant moi

à **MONTRÉAL**, ce 3 mai 2022

Maude Bouchard
Commissaire à l'assermentation
pour et dans le district de Montréal

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À: M^{es} Jean-François Forget et Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155 boul. René-Lévesque O., 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2
Tél.: (514) 397-3072
Courriel: jfforget@stikeman.com, ymartineau@stikeman.com

Avocats des défenderesses

PRENEZ AVIS que la *Demande d'autorisation des actions collectives pour fins de règlement et d'approbation d'une transaction ainsi que des honoraires de l'Avocat du Groupe* sera présentée à l'honorable Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal, le **9 mai 2022**, à 9h30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 3 mai 2022



LAMBERT AVOCAT INC.
(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)
1111, St-Urbain, suite 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6
Tél. : (514) 526-2378
Télec. : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocatinc.com
Avocat de la demanderesse